



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et ressources

DECISION DU MAIRE N° d.2023.121**Concessions de logements communaux de Versailles à des professeurs des écoles exerçant sur son territoire.
Conventions de mise à disposition avec loyers en contrepartie.****LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES****Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;****Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;****Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;****Vu le budget de l'exercice en cours ;****Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :**

- indemnité d'occupation : chapitre 923 « enseignement – formation professionnelle et apprentissage », article 93212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »
- charges du logement : chapitre 923 « enseignement – formation professionnelle et apprentissage », article 93212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par des tiers », service F5110 « DPI – Actifs immobiliers »
- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 923 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

La Ville possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des professeurs des écoles en fonction sur sa commune, à titre précaire et révocable. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre la Ville et chacun des occupants.

DECIDE :

- 1) de signer les conventions initiales et de régularisation entre la ville de Versailles et des professeurs des écoles pour la mise à disposition à Versailles des logements suivants, pour les durées et les loyers d'occupation indiquées :

N°	Type (et surface)	Adresse	Durée ^(a)	Loyer due à la Ville (hors charges) ^(b)
16	F4 (69 m ²)	24 rue de la Ceinture	12 juillet 2023 au 11 juillet 2024	662,14 €
17	F3 (58m ²)	24 rue de la Ceinture	12 juillet 2023 au 11 juillet 2024	556,58 €
24	F3 (72 m ²)	6 avenue Guichard	1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	506,68 €
25	F4 (78 m ²)	6 avenue Guichard	28 juillet 2023 au 27 juillet 2024	582,17 €
37	F2 (32 m ²)	3 rue Honoré de Balzac	1er septembre 2022 au 31 août 2023	443,56 €
70	F4 (74 m ²)	2 rue Richard Mique	1er septembre 2022 au 31 août 2023	946,83 €
119	F3 (53m ²)	24 rue Henri Simon	1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	706,39 €

(a) ces mises à disposition sont renouvelables par tacite reconduction et pour une durée ne pouvant excéder 12 ans ;

(b) cette indemnité sera révisable au 1er septembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers, soit celui du 4ème trimestre 2021 : 132,62.

- 2) que si les occupants souhaitent utiliser l'électricité, le gaz et les services du téléphone, il leur appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

Les consommations d'eau seront recouvrées annuellement.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.